

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2009
REUNION DU 9 MARS 2009

N° 2009/O1/004

MOTION AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

- DEPOSEE PAR : M. SAUVEUR VERSINI

- OBJET : SAUVEGARDE DU « CANTU IN PAGHJELLA ».

CONSIDERANT la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine immatériel du 17 Octobre 2003 et notamment l'article 17 « Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente »,

CONSIDERANT la loi N° 2006-791 du 5 Juillet 2006 autorisant l'approbation de ladite convention,

CONSIDERANT la délibération votée à l'unanimité, N° 05/226 du 25 Novembre 2005 demandant « l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de revitalisation de la polyphonie corse et son inscription sur la liste des chefs d'œuvre du patrimoine culturel immatériel de l'humanité »,

CONSIDERANT que, depuis l'entrée en vigueur en Avril 2006 de la Convention de l'UNESCO, selon l'article 31, « *Aucune autre Proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.* »

CONSIDERANT que l'inventaire confié, en 2008, par l'Etat à l'association *Cantu in Paghjella* a fait apparaître que, malgré la politique de la Collectivité Territoriale de Corse et les efforts des praticiens du *cantu in paghjella*, le nombre de ses détenteurs est inférieur à 35, que leur âge est situé entre 45 à 80 ans et que son répertoire s'est considérablement appauvri,

CONSIDERANT que le *cantu in paghjella* est gravement menacé :

- Parce que les mutations récentes pouvant être considérées comme positives telles que l'ouverture au tourisme et la commercialisation de

la culture corse ayant créé et entretenu la confusion sémantique entre l'appellation « polyphonies corses » et « cantu in paghjella »,

- Parce que le *cantu in paghjella* est amené à être déprécié, voire méprisé car il évoque le souvenir d'une société agro-pastorale pauvre,
- Parce que l'émigration, l'exode et la déprise rurales associées à une urbanisation accélérée participent, de façon irréversible, à l'éloignement géographique des anciens et des jeunes et contribuent à l'interruption du processus de transmission du *cantu in paghjella*,
- Parce que l'influence des techniques et des modes de diffusion de l'environnement sonore contemporain est en train de se transformer la structure du *cantu in paghjella* et le faire évoluer vers l'uniformisation,

CONSIDERANT que l'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (article 16 de la Convention de l'UNESCO) qui a pour but « *une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, de faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle* » ne peut suffire à relancer la transmission du *cantu in paghjella*,

CONSIDERANT que l'inscription sur la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (article 17 de la Convention de l'UNESCO) « *permet de prendre les mesures de sauvegarde appropriées* »,

CONSIDERANT que le *cantu in paghjella* participe au maintien de la diversité culturelle de l'Humanité que l'UNESCO entend sauvegarder, qu'il a atteint son seuil minimum de vitalité et que si un plan de sauvegarde d'urgence n'est pas rapidement mis en œuvre, il va disparaître,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE à l'Etat de prendre en compte et de soutenir la demande d'inscription du *cantu in paghjella* élaborée par l'association *Cantu in Paghjella* sur la liste de sauvegarde urgente de la session 2009.